



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 19080340 et 19080408, Mme L. c/ Ville de Paris

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Avis de paiement – Abonnement résident rattaché à un véhicule – Déclaration obligatoire du nouveau véhicule en cas de changement – Droit à bénéficier du tarif préférentiel pour le nouveau véhicule – Existence à l'issue d'un délai raisonnable d'instruction.

Résumé :

A Paris, les bénéficiaires d'une carte résident, rattachée à leur véhicule, peuvent stationner dans une zone déterminée à un tarif préférentiel et doivent, en cas de changement de véhicule, demander une nouvelle carte pour continuer à bénéficier du tarif préférentiel avec le nouveau véhicule. Celle-ci doit leur être délivrée dans un délai raisonnable.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées de l'article 5 de la délibération 2017 DVD 14-2 du Conseil de Paris des 30 et 31 janvier 2017 et 1^{er} février 2017 et de l'article premier de l'arrêté n° 2017 P 12659 du 18 décembre 2017 de la maire de Paris portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement résidentiel que la carte de résident, qui ouvre droit à stationner dans une zone géographique déterminée à un tarif préférentiel, est délivrée pour un véhicule enregistré lors du dépôt de la demande de cette carte et que tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du service compétent moyennant le paiement d'une somme de 10 euros. Par suite, l'usager résident ne peut faire stationner un autre véhicule aux mêmes conditions que sous réserve d'avoir obtenu la modification de sa carte de résident, selon les modalités définies par ces dispositions (1) (2).

Toutefois, cet usager résident recouvre ses droits à bénéficier du tarif résidentiel pour son nouveau véhicule à l'issue d'un délai raisonnable d'instruction courant à compter du dépôt d'une demande complète de changement de véhicule (3).

Extrait :

(...)

12. En premier lieu, aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à la date des faits litigieux : « I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité (...) peut instituer une redevance de stationnement (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat



en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents ».

13. Ni les dispositions citées ci-dessus, ni celles de leurs textes réglementaires d'application qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national n'interdisent au conducteur qui a acquis des droits à stationner sur un emplacement de la voirie de faire stationner successivement sur ce même emplacement et pendant la période ouverte par ces droits, plusieurs véhicules. Une telle interdiction est toutefois susceptible de résulter d'une délibération en ce sens du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte compétent pour prendre la délibération institutive de la redevance de stationnement mentionnée au I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales cité ci-dessus, notamment dans l'objectif, mentionné au sixième alinéa du même I, de favoriser la rotation du stationnement des véhicules sur la voirie.

14. En l'espèce, aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 2017 P 12659 du 18 décembre 2017 de la maire de Paris portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement résidentiel : *« Chaque carte de stationnement "résidentiel" ne peut être attachée qu'à un véhicule (...) et utilisé dans le zonage précisé lors de sa délivrance (...) »*. L'article 5 de la délibération 2017 DVD 14-2 du Conseil de Paris des 30 et 31 janvier 2017 et 1^{er} février 2017 dispose : *« Dans le cas d'un changement de véhicule ou de domicile parisien, l'usager résident peut obtenir, en remplacement de l'ancienne carte, sur présentation des justificatifs définis par arrêté, une nouvelle carte de stationnement résidentiel avec la même date de fin de validité que l'ancienne, au tarif de 10 euros (...) »*. Il résulte de ces dispositions que la carte de résident, qui ouvre droit à stationner dans une zone géographique déterminée à un tarif préférentiel, est délivrée pour un véhicule enregistré lors du dépôt de la demande de cette carte et que tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du service compétent moyennant le paiement d'une somme de 10 euros. Par suite, l'usager résident ne peut faire stationner un autre véhicule aux mêmes conditions que sous réserve d'avoir obtenu la modification de sa carte de résident, selon les modalités définies par ces dispositions. Toutefois, cet usager résident recouvre ses droits à bénéficier du tarif résidentiel pour son nouveau véhicule à l'issue d'un délai raisonnable d'instruction courant à compter du dépôt d'une demande complète de changement de véhicule.

15. Il est constant que les forfaits de post-stationnement en litige ont été émis à l'encontre du nouveau véhicule de Mme Leclerc immatriculé EK-399-KX sans que ce véhicule soit référencé pour bénéficier du tarif résidentiel dans la zone considérée. Par les pièces qu'elle produit, la requérante n'établit pas, d'une part, qu'elle était titulaire d'une carte de stationnement résidentiel pour son ancien véhicule immatriculé AF-907-BL. D'autre part et en toute hypothèse, dès lors que Mme Leclerc ne justifie ni même ne précise la date à laquelle elle a déclaré le remplacement de ce véhicule par le véhicule immatriculé EK-399-KX, il ne résulte pas de l'instruction que les forfaits de post-stationnement litigieux ont été émis après l'expiration du délai raisonnable d'instruction mentionné au point précédent. Par suite, ses droits au stationnement ne peuvent donc pas être déterminés sur la base du barème applicable aux titulaires de la carte de résident.

(...)



Décharge partielle de la somme mise à la charge de l'utilisateur par le titre exécutoire et injonction de transmission à l'ANTAI des informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

(1) Cf. CE avis contentieux 18 décembre 2020, n° 440.935, M. P., aux tables

(2) Cf. CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18002388, Mme F. c/ commune de Bordeaux

(3) Cf. CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002084, Mme D. c/ Ville de Paris ; CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002457, M. T. c/ Ville de Paris